

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n° 4/2014****OBJET : DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
APPROBATION DE L'AVENANT N°1**

Conseillers en exercice	: 22
Présents	: 18
Excusés	: 4
Pouvoirs	: 0
Votants	: 18

SÉANCE DU 20 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze, le lundi vingt janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix janvier 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAURIN, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Emmanuel DELMOTTE, Christian GORACCI, Heldwige QUEMY, Marie-Anne ROUAN, Aline ZANI, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Sébastien BALZANI, Jean-Marie BELLONE, Pierre BRANCATO, Marie-Christine DEGLI-INNOCENTI, Hélène GARDET, Martine LIPUMA, Jeannot MANCINI, Claudine NAVARRO, Françoise RICORD, Marie-Christine SARFATI, Isabelle TOSELLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jacques BARRERE, Maurice ELSTUB, Danièle MAINCENT, Laurence MARGAILLAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BALZANI

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délégation du service public de l'assainissement, exploitée par la Lyonnaise des Eaux, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Il présente l'avenant n° 1 qui a pour objet :

Un écrêtement de la facture d'eau potable qui doit être appliquée aux abonnés de locaux d'habitation en cas d'augmentation anormale de leur consommation liée à une fuite, en application de la Loi dite « Warsmann » n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 et codifiées aux articles L.2224-12-4 et R.2224-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de ces mêmes textes, notamment de l'article R.2224-19-2 du CGCT, les abonnés bénéficiant de cet écrêtement de leur facture d'eau potable ne sont pas tenus de payer la redevance d'assainissement pour la totalité des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau.

Au vu des dommages déplorés chaque année lors de travaux effectués au voisinage des réseaux aériens ou souterrains implantés en France et à la faveur de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux. Elle a procédé à la modification du Code de l'Environnement dans ses articles L.554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants, à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003.

Cette réforme entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 prévoit l'instauration du guichet unique, répertoire des réseaux permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants et la refonte de la réglementation visant la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux, abrogeant ainsi l'ancienne fondée sur le Décret du 14 octobre 1991.

Cette réforme impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités en charge de la coordination des travaux effectués sur la voirie et dans le domaine public, des collectivités responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal, des maitres d'ouvrage et des exécutants de travaux dans la gestion de leurs activités sur le territoire de la collectivité.

En complément, le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 prévoit la réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2014.

L'avenant traite en :

Son article 1 :

Les modalités à adopter en cas de consommation anormale

Son article 2 :

- Les modalités relatives au guichet unique
- Les obligations de réponse aux responsables de projet et aux exécutants de travaux
- Les cas spécifiques des travaux en urgence et des sinistres
- Le rapport annuel du délégataire

Son article 3

- Le complément des prestations à ajouter au bordereau de prix initial

Son article 4

- La prise d'effet du présent avenant : date d'enregistrement à la Sous-Préfecture.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la délégation de service public de l'assainissement.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre MAURIN.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le